Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU le
- 2 FEV. 2016
D.R.E.A.L G.S. Nantes
N°49

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ ICPE/003
MED Société Atlantec Technologie
Malville

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de le Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, 171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/ICPE/109 du 4 juillet 2005 autorisant la société Atlantec Technologies à poursuivre l'exploitation d'une chaîne de traitements de surfaces d'étamage – ZI de la Croix Blanche, sur le territoire de la commune de MALVILLE et notamment son article 13 « valeurs limites de rejets » qui dispose pour les eaux résiduaires industrielles dites métalliques « ... le rejet des eaux résiduaires s'effectue par bâchée d'un volume de 30 m³ à raison de deux bâchées maximales par jour.
Le rejet des eaux résiduaires doit respecter, au rejet au milieu naturel, les valeurs limites supérieures suivantes mesurées selon les méthodes de référence :

Paramètres	Concentration en (mg/l)
MES	35
DCO	125
Fluorures	15
Nitrites	1
Phosphates	10
Métaux totaux	2
Cuivre	0,5
Plomb	0,5
Etain	0,5
Débit maximal	60 m³/j
Débit moyen	30 m³/j
pH	Entre 6,5 et 9
Consommation spécifique	<8l/m²/fr
Température	<30°

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2015, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, notifiés à la société Atlantec Technologies, le 15 décembre 2015, conformément aux dispositions des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, après visite de l'installation précitée du 16 septembre 2015, au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté que les rejets d'eaux industrielles métalliques ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 susvisé et que cette situation est récurrente ;

VU l'absence d'observations de la société sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Atlantec Technologies de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - La société Atlantec Technologies exploitant une unité de traitements de surfaces et d'étamage, ZI de la Croix Blanche à MALVILLE (44260), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- fournissant le plan d'actions envisagé, avant le 30 avril 2016 ;
- fournissant le bon de commande des travaux, avant le 15 juillet 2016.

Article 2 - L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans les délais prévus à l'article 1er du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à cet article.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Malville et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Malville pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera dressé par les soins du maire de Malville et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6- Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Malville et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Atlantec Technologies par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le 13 JAN. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

P.J. : 1

Légifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions
      - Chapitre Ier : Contrôles administratifs et mesures de police administrative
        - Section 2 : Mesures et sanctions administratives

Article L171-8

Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Liens relatifs à cet article

Cite:
- Code général des impôts, CGI. - art. 1920
- Livre des procédures fiscales - art. L263

Cité par:
- Code des transports - art. L4271-1 (VD)
- Code des transports - art. L5334-11 (VD)
- Arrêté du 28 avril 2011 - art. 4 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. L341-10 (V)
- Arrêté du 5 février 2014 - art. (V)
- DÉCISION n°2014-416 QPC du 26 septembre 2014, v. init.
- LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69, v. init.
- ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 22 (V)
- ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
- ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
- ARRÊTÉ du 18 août 2015 - art. (V)
- Code de l'environnement - art. L122-3-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L162-14 (VD)
- Code de l'environnement - art. L171-7 (VD)
- Code de l'environnement - art. L171-9 (VD)
- Code de l'environnement - art. L173-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L173-2 (VD)
- Code de l'environnement - art. L226-9 (VD)
- Code de l'environnement - art. L229-42 (VD)
- Code de l'environnement - art. L514-4 (VD)
- Code de l'environnement - art. L516-1 (VD)
- Code de l'environnement - art. L541-3 (VD)
- Code de l'environnement - art. L553-3 (VD)
- Code de l'environnement - art. L555-18 (VD)
- Code de l'environnement - art. R214-28 (V)
- Code de l'environnement - art. R512-78 (V)
- Code de l'environnement - art. R512-79 (V)
- Code de l'environnement - art. R512-80 (V)